



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 026-2023/ARCOP/CRD DU 30 JUIN 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AFRITECH
INNOVA (ATI) CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE
DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 009/MEMPPC/CAB/PRMP/DPA/2023 DU
16 MARS 2023 DU MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME, DE LA PECHE ET DE
LA PROTECTION COTIERE RELATIVE A L'INSTALLATION DE
CINQ (5) CAMERAS AU PORT DE PECHE DE LOME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 05 juin 2023 introduite par l'entreprise AFRITECH INNOVA (ATI) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1232 ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 2100/ARCOP/DG/DRAJ du 09 juin 2023, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 022-2023/ARCOP/CRD du 12 juin 2023, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de l'entreprise AFRITECH INNOVA (ATI) et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par bordereau d'envoi n° 136/MEMPPC/CAB/PRMP/2023 du 12 juin 2023 reçu le 13 juin au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1285, le ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière a lancé, le 16 mars 2023, la demande de renseignement de prix (DRP) n° 009/MEMPPC/CAB/PRMP/DPA/2023 relative à l'installation de cinq (05) caméras au Port autonome de Lomé.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 11 avril 2023, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière a reçu et ouvert des offres de onze (11) soumissionnaires dont les offres des entreprises SILVALUX TOGO et AFRITECH INNOVA (ATI).

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a retenu attributaire provisoire l'entreprise SILVALUX TOGO pour un montant de treize millions vingt-huit mille neuf cent soixante-dix (13 028 970) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné par procès-verbal de délibération du 03 mai 2023 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière a, par lettre n° 096/MEMPPC/CAB/PRMP/2023 du 10 mai 2023, notifiée le 30 mai 2023, informé l'entreprise AFRITECH INNOVA (ATI) des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre datée du 30 mai 2023, l'entreprise AFRITECH INNOVA (ATI) a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Par lettre datée du 1^{er} juin 2023, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;



Non satisfaite, l'entreprise AFRITECH INNOVA (ATI) a, par lettre datée du 05 juin 2023, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix sus-indiquée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise AFRITECH INNOVA (ATI) soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse qui ne souffre d'aucune erreur de calcul pouvant conduire l'autorité contractante à procéder à l'ajustement de son prix ;
- qu'il est surprenant de constater que son offre est passée de 11 085 375 F CFA TTC à 13 080 743 F CFA TTC après un ajustement dû à une erreur de calcul qu'aurait décelée l'autorité contractante au cours de l'évaluation ;
- que contrairement à l'argumentaire de l'autorité contractante selon lequel elle ne se serait pas conformée au bordereau des prix de la DRP, elle affirme n'avoir répondu qu'aux exigences du bordereau descriptif des quantités sur lequel, il est clairement indiqué, dans ses colonnes 5 et 6, que les prix unitaire et total soient en TTC, ce que l'autorité contractante a refusé d'admettre dans la lettre-réponse à son recours gracieux ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été lésé dans le cadre de l'évaluation des offres de la demande de renseignement de prix dont s'agit et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas transmis de mémoire en réponse aux prétentions de la requérante. Toutefois, il ressort de sa réponse au recours gracieux de la requérante :

- qu'à l'issue de l'évaluation des offres, le montant TTC de l'offre financière de la requérante a été redressé suite à une erreur de calcul constatée par la commission d'analyse des offres ;
- que le bordereau descriptif des quantités utilisé par la requérante ne correspond pas à celui inséré dans la DRP et ne permet pas non plus à la commission d'analyse d'apprécier comme il se doit les prix proposés par cette dernière ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise AFRITECH INNOVA (ATI) et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation de marché dont s'agit.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de la correction effectuée sur le montant de l'offre de la requérante.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que l'entreprise AFRITECH INNOVA reproche à l'autorité contractante d'avoir irrégulièrement procédé à la correction du montant toutes taxes comprises (TTC) de son offre, suite à une erreur de calcul qu'elle prétend avoir décelée au cours de l'évaluation, la faisant passer de 11 085 375 F CFA TTC à 13 080 743 F CFA TTC et lui faisant perdre du coup son avantage économique pour l'attribution par rapport à ses concurrents ;

Qu'à l'appui, la requérante a versé au dossier le bordereau descriptif et quantitatif de la demande de renseignement de prix auquel elle déclare s'être conformée sans aucune erreur dans la formulation de son offre financière ;

Considérant que l'autorité contractante objecte en persistant que l'erreur corrigée provient du fait que le bordereau descriptif des quantités utilisé par la requérante ne correspond pas à celui exigé dans la DRP, ce qui n'aurait pas permis à la commission d'analyse d'apprécier comme il se doit les prix proposés par cette dernière ;

Considérant qu'à la section III du dossier de DRP, l'autorité contractante a prévu un modèle de bordereau descriptif et quantitatif sur la base duquel les soumissionnaires doivent formuler leur offre, composé de six (6) colonnes dont une réservée au prix unitaire TTC des articles (colonne 5) et une autre destinée à l'inscription du prix total TTC partiel (colonne 6) ; que ces colonnes sont complétées par seize (16) lignes réservées au items et à la main d'œuvre, suivie d'une dernière ligne destinée à l'inscription du prix total global TTC ;

Considérant que l'examen de l'offre de l'entreprise AFRITECH INNOVA fait ressortir qu'en réponse aux exigences de la DRP, elle a formulé ses prix dans un bordereau dont le tableau reprend fidèlement et exhaustivement les éléments du modèle sus-décrié ; qu'en plus de ces éléments, la requérante a fait ressortir en fin de tableau le montant total global HT (9 394 386 F CFA), la TVA (1 690 989 F CFA) et le montant total global TTC (11 085 375 F CFA) ;

Considérant que les vérifications effectuées sur les montants du bordereau de la requérante ne font ressortir aucune erreur arithmétique ; qu'il s'en induit que les corrections effectuées par l'autorité contractante sont irrégulières et sans fondement ;

Considérant que même s'il est vrai qu'en faisant ressortir les montants HT et de la TVA, la requérante ne respecte pas à la lettre le modèle de bordereau de la DRP qui ne fait pas apparaître ces éléments, l'autorité contractante ne devrait pas lui en tenir rigueur en concluant que son bordereau n'est pas conforme, d'autant plus que les calculs effectués sont exacts dans le fond ;

Que bien plus, en faisant ressortir ces éléments, la requérante n'a fait que se conformer à la réglementation fiscale qui fait obligation aux commerçants redevables de la TVA de faire apparaître dans leurs factures lesdits éléments ;

Que pour éviter la confusion qu'elle a eu dans la vérification des calculs, l'autorité contractante aurait dû prévoir dans le dossier de DRP une colonne réservée aux prix unitaires et sous totaux HT ainsi qu'une ligne pour le total global HT et TVA avant le montant total global TTC ; qu'en aucune manière, elle ne saurait imputer les incohérences résultant de ces omissions aux soumissionnaires ;

Considérant par ailleurs que l'examen du rapport d'évaluation fait apparaître une erreur matérielle dans la colonne « corrections » du tableau 6 (1) à la page 10 ; qu'en effet, le montant de 1 908 030 F inscrit dans la sous-colonne e) à la ligne 4 réservée à l'entreprise AFRITECH INNOVA devrait plutôt être renvoyée à la ligne 3 de la colonne d) correspondant au soumissionnaire SILVALUX TOGO, puisque ce montant correspond à la correction de l'erreur de calcul décelée dans l'offre de ce soumissionnaire ; qu'il convient d'ordonner à l'autorité contractante de corriger cette erreur matérielle dans le rapport d'évaluation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise AFRITECH INNOVA fondé et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des offres soumises dans le cadre de la DRP sus-indiquée.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise AFRITECH INNOVA fondé ;
- 2) Dit que les corrections effectuées sur le montant de l'offre financière de ladite entreprise sont irrégulières et non conformes aux exigences réglementaires en vigueur et à celles du dossier de DRP mis à la disposition des candidats ;
- 3) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres de la DRP n° 009/MEMPPC/CAB/PRMP/DPA/2023 du 16 mars 2023 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise AFRITECH INNOVA, au ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA